

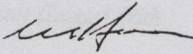
bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Abuja le 4th jour de Août 1992

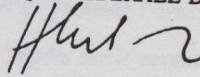
en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi,

POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA:



Nick Hare

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU
NIGÉRIA:



Alhaji Ahmed Abubaker